

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1599

présenté par
M. Herbillon

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article revient à écrêter la dynamique de TVA au bénéfice des collectivités (en diminuant les versements opérés par l'État du taux d'inflation). Cette mesure touchera l'ensemble des collectivités et réduira encore les moyens d'action des collectivités départementales.

Il est possible, comme le fait le texte initial, de tenir compte de la situation financière fragilisée des Départements tout en évitant cette nouvelle ponction. Ainsi, mieux vaut supprimer cette mesure et recréer, dans un autre article, un fonds de sauvegarde pour les Départements en difficulté.

En effet, la TVA constitue la principale ressource des Départements depuis la perte de la taxe sur le foncier bâti et de la CVAE. Ce transfert d'impôt national a toujours été présenté comme un « gain » pour les collectivités, la TVA étant présentée alors comme une ressource plus « dynamique » que celles qu'elle remplaçait.

En accaparant une partie importante de cette dynamique, le contrat de départ n'est plus respecté par l'État qui éloigne d'autant la perspective d'une autonomie financière.

Avec la chute des DMTO en 2023 et 2024, cet article a pour conséquence de priver encore les Départements des recettes nécessaires à l'acquittement de dépenses imposées sans aucune concertation par l'Etat.

Avec une TVA « maîtrisée », c'est un nouveau cap qui est franchi et qui touchera indistinctement tous les Départements.

Dès lors, l'abondement du fonds de sauvegarde à destination des Départements les plus en difficulté prévu par le même article doit procéder de la solidarité nationale et non, comme initialement prévu, d'une ponction des recettes de TVA des Départements qui n'ont plus les moyens d'une nouvelle péréquation horizontale qui ne dit pas son nom.

Cet article doit donc être supprimé.